

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY SUR MARNE

Nombre de Membres composant le Conseil : 33
Présents : 24
Représentés : 6
Absents excusés : 3

ANNEE : 2021

CONSEIL n° 4

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Thorigny sur Marne, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un, s'est assemblé dans la salle des spectacles du Moustier, sous la présidence de Monsieur MANUEL DA SILVA Maire, puis de Monsieur JEAN PAUL ZITA.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur DA SILVA	Madame QUENEY
Monsieur ZITA	Monsieur LOISEAU
Madame LEFEVRE	Madame SANTERRE
Monsieur MAJIC	Monsieur JARRIGE
Madame ROMBEAUT	Monsieur PILGRAIN
Madame DESPRES	
Monsieur SAKALOFF	
Madame GREUZAT	Monsieur GUILLEMET
Madame DUMONT	Madame DEDIEU
Madame MACQUART	Monsieur GILLOT
Monsieur DUMONT	Madame GUICHON-VATEL
Madame CHRETIEN	Monsieur CONCEICAO
Monsieur FAGOT	Monsieur HAMELIN

ETAIENT REPRESENTES : Madame DE SA par Monsieur MAJIC
Madame GREGOIRE par Madame GREUZAT
Monsieur DURCA par Monsieur JARRIGE
Monsieur MONDION par Monsieur FAGOT
Monsieur FRENOD par Madame GUICHON-VATEL
Madame MARCHON par Monsieur GUILLEMET

ETAIENT ABSENTS : Monsieur WADAA
Monsieur BLONDEL
Madame RICHARDSON

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil. Pour la présente session, **Monsieur GILLOT** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

1- Octroi de la protection fonctionnelle au Maire et à sa première adjointe

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal les faits ci-dessous exposés justifiant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur le Maire de Thorigny-sur-Marne et de sa première adjointe :

A la suite de la prise de fonction de la nouvelle Municipalité en juillet 2020, l'ensemble des ressources humaines a été exploré dans le cadre d'un audit des ressources humaines, et des cas questionnants ont été mis en exergue :

Agent contractuel 1. Un contrat d'un mois a été signé le 31 mai 2020, pour des fonctions de médiatrice culturelle, et un second contrat d'un an était en préparation quelques jours avant le second tour des élections municipales, non signé par le salarié, toujours pour des fonctions de médiatrice culturelle à mi-temps. Pour autant, cette personne ne s'est jamais installée dans les locaux et a affirmé n'être pas informée de la quotité à 100% de son nouveau contrat en préparation. Elle a d'ailleurs souhaité mettre un terme à la fin du mois de juillet 2020 à sa collaboration avec la Ville, expliquant qu'il lui était impossible d'assurer son temps de travail en présentiel. Les agents travaillant à la Culture n'ont jamais vu cette personne.

Agent contractuel 2. Un contrat d'un an a été signé le 14 janvier 2020. Ce contrat de « chargée de mission dans le secteur de la communication », d'une quotité de 20%, n'a pas laissé de trace de travail concret et rendu dans les faits, quand bien même la salariée a bénéficié de sa rémunération assortie d'un régime indemnitaire. Pour autant, ni la responsable du service dans lequel cet agent était affecté, ni l'ancien DGS n'ont été en mesure d'apporter le moindre élément quant à la réalité des missions, horaires et production apportés par ce contractuel. La responsable du service concerné a affirmé ignorer l'existence du moindre contrat. Le fait est que lorsque la nouvelle municipalité a découvert ce contrat, constatant l'absence totale de cet agent depuis le 5 juillet 2020, l'agent a été convoqué et la ville a cessé le versement de son salaire. Cette personne a reconnu elle-même ne pas avoir produit le moindre travail depuis le 5 juillet, et s'être contentée de « relire le journal municipal » au printemps d'avant.

Agent 3 : Cet agent a bénéficié de plusieurs contrats avec la Ville de Thorigny à partir de 2017, tout d'abord en tant qu'agent contractuel puis en tant que fonctionnaire. Après avoir démissionné de la fonction publique, il a été réintégré dans ses fonctions en 2018. Cet agent était supposé effectuer un service à mi-temps. Or, il a été impossible de retracer la réalité de son service au moins sur 2021, avant que le nouveau responsable du service centre de loisirs ne mette en place un planning hebdomadaire où sa présence était requise. Interrogé, l'agent concerné a affirmé « préparer ses interventions » à distance, ce sans toutefois qu'un rendu ait été produit. Dès qu'une demande de travail en présentiel lui a été demandée fin 2020, ce dernier a demandé une disponibilité et ne s'est donc plus présenté.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 7 avril dernier, la Première Adjointe a fait état oralement du travail de clarification et d'économie réalisé par la nouvelle Municipalité sur les ressources humaines, évoquant ainsi parmi les actions entreprises la suppression « des emplois de complaisance ».

Un communiqué de presse édité par la suite informait du souhait de la Municipalité de faire la lumière sur ces situations questionnantes, et un courrier adressé à l'ancien exécutif responsable l'invitait donc à donner tout élément de réponse sur les interrogations que posaient ces 3 emplois.

Un délai raisonnable lui était donc accordé pour lui permettre de répondre avant transmission au Procureur de la République.

C'est dans ce contexte que M Guillemet, estimant avoir été diffamé, a expédié le 8 juillet dernier une citation directe devant le tribunal correctionnel Monsieur le Maire de Thorigny sur Marne et sa Première Adjointe.

Il est rappelé que les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à plusieurs types de situations, ce pour faire face à de multiples risques auxquels ils sont exposés par le fait de leurs fonctions (s'ils sont poursuivis dans l'exercice de leur mandat notamment).

La collectivité est tenue de protéger ces élus, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Cette obligation est posée par l'article L2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire et sa Première Adjointe afin d'engager le cas échéant toutes les actions nécessaires dans le cadre de l'affaire sus évoquée.

Il est procédé au vote. Par 8 voix contre (M GUILLEMET, HAMELIN, CONCEICAO, GILLOT Mmes DEDIEU, GUICHON-VATEL, Mr FRENOD par procuration, Mme MARCHON par procuration) et 22 voix pour, le Conseil :

ARTICLE 1er : ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Manuel DA SILVA, Maire et à Madame Lauren DESPRES Première Adjointe, dans le cadre des poursuites pénales diligentées à leur encontre et rappelées ci-dessus, jusqu'au prononcé d'une décision de condamnation ou de relaxe

ARTICLE 2 : DECIDE de la prise en charge par la commune de frais de procédure et d'avocat choisis par les intéressés

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tous actes utiles

ARTICLE 4 : PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la commune

Déclaration de M Hamelin prononcée en séance :

« Monsieur Le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, veuillez trouver ci-dessous le texte rédigé de mon Intervention orale lors du Conseil Municipal du 19 juillet 2021, afin qu'il figure au PV du Conseil Municipal, ainsi que mon courrier du 12 avril 2021 auquel je fais référence.

Mesdames, Messieurs,

*Dans la note de présentation reçue, vous évoquez un audit des ressources humaines et l'apparition de « cas questionnants » pour introduire la demande d'octroi de la protection fonctionnelle au Maire et à la Première adjointe. Or **aucun bilan de cet audit n'a été présenté au Conseil Municipal (CM) ou en commission**. Pourquoi n'avez-vous pas présenté les résultats de cet audit ? Je demande à ce que l'adjoint en charge des Ressources Humaines soit entendu sur ce bilan et sur les conclusions que la majorité en a tiré, d'autant plus si ce bilan fait apparaître des « cas questionnants ».*

Les cas questionnants, évoqués dans la note, sont deux agents contractuels et un agent (titulaire) et ils portent sur l'année 2020 ou une partie de l'année 2020. Ceux-ci ne sont pas nommés mais tout Thorignien, intéressé par la vie locale, est en mesure de mettre un nom sur chacun de ces cas jugés « questionnants ». Ils ont d'ailleurs été clairement identifiés sur les réseaux sociaux et eux-mêmes s'y sont exprimés sur ce sujet. Pourquoi y aurait-il eu trois « cas questionnants » et uniquement en 2020 ? Voilà une autre question qui mériterait une réponse !

Dans cette note, de mon point de vue, **vous continuez à décrire des emplois fictifs**. Agent 1 : « les agents travaillant à la culture n'ont jamais vu cette personne » ; agent 2 : « cette personne a reconnu ne pas avoir produit le moindre travail depuis le 5 juillet » ; agent 3 « il a été impossible de retracer la réalité de son service ».

Pour rappel, un **emploi fictif** désigne le fait de bénéficier d'un emploi (contrat de travail, par exemple), d'en toucher la rétribution afférente (un salaire...) sans pour autant effectuer les tâches que justifierait ce travail.

Dans la note, vous utilisez le terme d'« emploi de complaisance », reprenant ainsi le vocabulaire utilisé par Madame Despres le 7 avril 2021. Je rappelle qu'un emploi de complaisance est un emploi créé de toute pièce pour faire plaisir à quelqu'un (soit le travail n'existe pas et donc l'emploi n'a pas lieu d'être) ou le travail existe mais il devrait être payé par un autre budget. Ce n'est pas cela qu'évoque la note mais bien des emplois fictifs.

Les autres termes utilisés : « cas questionnants », « emplois suspects » n'ont pas d'intérêt pour la collectivité, si ce n'est qu'ils confortent le sentiment que vous introduisez le soupçon sur ces emplois sans chercher ou sans pouvoir le justifier... Cela me semble assez malveillant à l'égard des agents montrés du doigt comme d'ailleurs de Monsieur Guillemet !

Le 7 avril 2021, Madame Despres a donc employé le terme d'« emploi de complaisance » et indiqué les avoir supprimés par souci d'économie. Or, le budget voté par la majorité opère une augmentation conséquente de la masse salariale pour 2021. De plus, l'enjeu n'est pas économique. L'enjeu est éthique et juridique, puisque derrière ces pratiques figurent des **qualifications pénales** (abus de biens sociaux, détournements de fonds publics,...).

Pour cela, **je vous ai envoyé un courrier dès le 12 avril 2021**, après avoir rappelé sur les réseaux sociaux les termes utilisés par la première adjointe et cela dès le lendemain du CM. Ce courrier ayant pour objet de « vous interroger sur le signalement au procureur de la République que vous avez dû effectuer conformément à l'article 40 du code de procédure pénale » n'a reçu aucune réponse de votre part.

Pendant plus de 15 jours, mes questions sont ainsi restées sans réponse. Or vous êtes tenu a minima d'informer sans délai le procureur de la République. **A quelle date l'avez-vous informé ?** Dans ce courrier, je vous demandais également de tenir le CM informé des démarches engagées. **Aucune information n'a été donnée. Pourquoi ?**

Vous évoquez ensuite un communiqué de presse du 3 mai 2021. Il fait curieusement suite à la publication le même jour, sur les réseaux sociaux, de mon courrier du 12 avril ! Vous indiquez alors que vous n'avez pas saisi le procureur de la République ! Or c'était votre devoir de le faire et vous en étiez informé. Cette absence d'action de votre part relève a minima **de la négligence**.

Le 24 et le 28 mai, deux articles de presse sont publiés sur le sujet dans Le Parisien et La Marne. Il est alors fait état d'un courrier envoyé à la Procureure de la République. Je réitère donc ma demande : **à quelle date et sous quel motif avez-vous saisi la Procureure de la République ?**

Enfin, vous indiquez que le 8 juillet, M. Guillemet a saisi directement le tribunal correctionnel pour diffamation, par la voie de la citation directe. C'est cette démarche engagée par M. Guillemet, le 8 juillet, qui justifie votre demande et conduit à la convocation de ce CM en urgence. Elle a été annoncée le 29 juin, lors du passage éclair de celui-ci au conseil municipal.

Je voterai donc contre la protection fonctionnelle, du fait de votre négligence : vous n'avez pas saisi le procureur lorsque vous deviez le faire ; vous n'avez pas tenu compte de mes courriers. Je voterai aussi contre la protection fonctionnelle ***du fait de l'inconséquence*** de la prise de parole de votre 1^{ère} adjointe, en CM, le 7 avril dernier.

Ce n'est pas à la collectivité, à qui vous demandez déjà beaucoup, de payer l'amateurisme et l'indécision de la majorité municipale »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.